

## CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE

### **Entre :**

La Métropole Rouen Normandie, sise 108 allée François Mitterrand 76006 ROUEN, représentée par son Vice - Président, Marc MASSION, dûment habilité par délibération du Conseil en date du 13 février 2020.

Ci-après dénommée « la Métropole », « le maître d'ouvrage », ou « le mandant ».

D'une part,

### **Et :**

La Ville de Rouen, sise place du Général de Gaulle 76000 ROUEN, représentée par son Maire, Monsieur Yvon ROBERT, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 29 Janvier 2019

Ci-après dénommée « la Ville de Rouen », ou « le mandataire », ou « le délégataire », ou « la commune ».

D'autre part.

### **PREAMBULE**

La Métropole Rouen Normandie confie au mandataire, la Ville de Rouen qui l'accepte de faire réaliser, au nom et pour le compte de la Métropole Rouen Normandie et sous son contrôle, la construction d'une salle d'exposition pour l'Ecole Supérieure d'Art et de Design le Havre – Rouen (ESADHaR).

Le mandataire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées.

Pour les missions qui seront confiées, le mandataire ne perçoit aucune rémunération.

La Ville de Rouen, mandataire dans cette opération, met à disposition un agent à raison de 6 heures par semaine pour permettre le suivi technique de l'opération. Une convention de mise à disposition qui vient préciser les modalités, les agents concernés et le temps de mise à disposition est conclue en parallèle entre la Ville de Rouen et la Métropole Rouen Normandie.

### **ARTICLE 1 : OBJET**

Par délibération en date du 13 février 2020 le maître d'ouvrage a décidé de réaliser, la construction d'une salle d'exposition pour l'Ecole Supérieure d'Art et de Design le Havre – Rouen (ESADHaR) conformément au programme et à l'enveloppe prévisionnelle définis ci-après à l'article 2.

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L2422-5 du Code de la commande publique, de confier au mandataire qui l'accepte, le soin de réaliser cette opération au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage dans les conditions fixées ci-après.

## **ARTICLE 2 : PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE-DELAIS**

Le maître de l'ouvrage s'engage à assurer le financement de l'opération selon le plan de financement prévisionnel et l'échéancier prévisionnel des dépenses et des recettes défini en annexe de la présente convention.

Le mandataire veillera au respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle.

Le programme et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle de chaque opération pourra toutefois être précisé, adapté ou modifié après l'accord préalable de la Métropole Rouen Normandie et la notification d'un avenant au mandataire.

Le mandataire ne saurait prendre, sans l'accord de la Métropole Rouen Normandie, aucune décision pouvant entraîner le non-respect du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle de chaque opération et doit informer le mandant des conséquences de toute décision de modification du programme que celle-ci prendrait.

Le programme détaillé de l'opération et l'enveloppe financière sont définis par l'annexe 1 de la présente convention.

Le mandataire s'engage à mettre l'ouvrage à la disposition du maître de l'ouvrage au plus tard à l'expiration d'un délai de 24 mois à compter de la notification de la présente convention.

Ce délai sera éventuellement prolongé des retards dont le mandataire ne pourrait être tenu responsable.

Sauf en cas de résiliation, la présente convention expirera définitivement à l'achèvement (technique, administratif et financier) de toutes les missions du mandataire.

Les obligations contractuelles du mandataire ne sauraient notamment prendre fin avant la levée de l'ensemble des réserves éventuelles et la fin de la période de parfait achèvement de chaque mission confiée ou avant le solde de tout contentieux avec les entreprises dans l'hypothèse où celui-ci serait postérieur.

## **ARTICLE 3 : ATTRIBUTIONS DU MANDATAIRE**

Le mandataire met en œuvre, conformément à l'article L2422-6 les éléments de mission suivants :

- la définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;
- la préparation, la passation, la signature des marchés publics de travaux, ainsi que le suivi de leur exécution ;
- suivi du chantier sur les plans techniques, administratifs et financiers sans pour autant s'immiscer dans la maîtrise d'œuvre ;
- la réception des ouvrages ;
- assistance à la gestion de la garantie de parfait achèvement.

Pour l'exécution des missions confiées au mandataire, celui-ci sera représenté par son représentant légal qui sera seul habilité à engager la responsabilité du mandataire pour l'exécution de la présente convention. Le mandataire est désigné comme interlocuteur unique auprès du conseil d'administration de l'ESADHaR ou de toute personne qui sera désignée par celle-ci dans le cadre du suivi de l'opération.

#### **ARTICLE 4 : ASSURANCE**

Le mandataire sera titulaire d'une police d'assurance couvrant tous les aspects de sa responsabilité civile professionnelle pour l'ensemble des missions qui lui seront confiées, ce dont il justifiera auprès du maître d'ouvrage par la fourniture d'attestation de son ou ses assureurs dans le mois suivant la notification de la présente convention.

Le mandataire pourra contracter au nom du mandant et si cela s'avère nécessaire, une assurance dommage-ouvrage conformément à l'article L242-1 du Code des assurances.

#### **ARTICLE 5 : CAPACITE A ESTER EN JUSTICE**

Le mandataire pourra agir en justice pour le compte du maître d'ouvrage jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le mandataire devra, avant toute action, demander l'accord du maître d'ouvrage.

Toutefois, aucune action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement n'est du ressort du maître d'ouvrage.

#### **ARTICLE 6 : APPROBATION DES AVANT-PROJETS, PROJETS ET DCE (DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES)**

Le mandataire devra, avant d'approuver les avant-projets au nom et pour le compte du mandant, obtenir l'accord de la Métropole Rouen Normandie.

Cette dernière s'engage à lui faire parvenir son accord ou ses observations, ou le cas échéant son désaccord, dans le délai d'un mois au plus tard à compter de sa saisine.

À défaut de réponse dans le délai imparti, l'accord de la Métropole Rouen Normandie sera réputé acquis de manière tacite sous la réserve expresse que le programme et l'enveloppe prévisionnelle soient respectés.

Le mandataire transmettra à la Métropole Rouen Normandie avec les avant-projets, une note détaillée et motivée permettant à cette dernière d'apprécier les conditions dans lesquelles le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle sont ou non respectés. S'il apparaît qu'ils ne sont pas respectés, le mandataire devra alerter la Métropole Rouen Normandie sur la nécessité ou l'utilité d'apporter des précisions, ajustements ou modifications à ce programme et/ou à cette enveloppe.

Dans ce cas, la Métropole Rouen Normandie devra expressément :

- soit définir les modifications du programme et/ou de l'enveloppe financière permettant d'accepter les avant-projets ;
- soit demander la modification des avant-projets ;
- soit, notamment s'il lui apparaît que le programme souhaité ne peut rentrer dans une enveloppe prévisionnelle acceptable, renoncer à son projet et notifier au mandataire la fin de sa mission.

Sur la base des avant-projets, éventuellement modifiés, et des observations de la Métropole Rouen Normandie, le mandataire fera établir le projet définitif qu'il soumettra dans les mêmes conditions à la Métropole Rouen Normandie.

À partir de ce projet définitif, le mandataire établira les pièces administratives du DCE qu'il soumettra à la Métropole Rouen Normandie pour accord.

#### **ARTICLE 7 : PASSATION DES MARCHES**

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, le mandataire est tenu d'appliquer les règles applicables au maître d'ouvrage, figurant au code de la commande publique.

Pour l'application du Code des marchés publics, le mandataire est chargé, dans la limite de sa mission, d'assurer les obligations que le code des marchés publics attribue à la personne responsable du marché.

La Commission d'appels d'offres du mandataire est compétente pour l'attribution de tous les marchés qui doivent se soumettre à l'avis de la Commission selon les règles de procédure interne du mandataire et en accord avec le Code de la commande publique. Ce dernier assurera le secrétariat des séances et s'engage à transmettre au mandant les procès-verbaux correspondants.

Le choix des titulaires des contrats à passer par le mandataire doit être approuvé par le mandant. Cette approbation devra faire l'objet d'une décision écrite du maître d'ouvrage dans le délai de 15 jours suivant la proposition motivée du mandataire.

Le mandataire utilisera les procédures prévues par le Code de la commande publique après accord de la Métropole Rouen Normandie mandante sur ce choix et remplira les obligations de mise en concurrence et de publicité suivant les cas et les seuils prévus audit Code.

Le mandataire proposera des projets de marchés et de règlement de la consultation (DCE) et justifiera les critères de choix proposés ainsi que leur pondération et leurs modalités de notation.

Lors de l'analyse des offres, le mandataire assurera l'organisation du jugement des offres, prêtera son assistance à l'ouverture de celles-ci, les analysera et préparera les éléments du choix des candidats.

Le mandataire procédera à la notification du rejet des candidatures ou des offres et publiera en tant que de besoin les avis d'attribution.

Le mandataire procédera à la mise au point des marchés, à leur établissement, à leur signature, et rendra les marchés exécutoires.

Les contrats devront indiquer que le mandataire agit au nom et pour le compte du mandant.

Le mandataire transmettra, au nom et pour le compte de la Métropole Rouen Normandie, les marchés signés par lui au représentant de l'État. Il établira, signera et transmettra s'il y a lieu le rapport établi par elle.

Il notifiera ensuite ledit marché au titulaire et en adressera copie à la Métropole Rouen Normandie.

## **ARTICLE 8 : SUIVI DE LA REALISATION**

Le mandataire assurera la gestion administrative, technique et financière des marchés au nom et pour le compte de la Métropole Rouen Normandie dans les conditions prévues par le Code de la commande publique et de manière à garantir les intérêts de la Métropole Rouen Normandie.

À cette fin, et notamment :

- il délivrera les ordres de service nécessaires aux participants à l'acte de construire à l'exception des entreprises ;
- il vérifiera les projets de décomptes mensuels de travaux préalablement contrôlés;
- il acceptera au nom et pour le compte de la Métropole Rouen Normandie les sous-traitants et acceptera leurs conditions de paiement ;
- il appliquera l'ensemble des pénalités provisoires ou définitives prévues aux marchés ;
- il participera à l'ensemble des réunions de chantier ;
- il étudiera toute remarque et/ou réclamation du maître d'œuvre et des entreprises et établira un rapport circonstancié ;
- il conseillera le maître de l'ouvrage à la réception ;
- il fera le nécessaire pour faire procéder à la levée des réserves et vérifiera avant la date d'achèvement de la garantie de parfait achèvement que des malfaçons ne sont pas apparues.

Le mandataire représentera la commune dans toutes réunions ou visites relatives aux travaux et veillera à ce que la coordination des entreprises et techniciens aboutisse à la réalisation de l'ouvrage dans le respect des délais, de la qualité des prestations et des marchés et signalera à la commune les anomalies qui pourraient survenir en la matière.

## **ARTICLE 9 : RECEPTION DES OUVRAGES**

Après achèvement des travaux, il sera procédé, à l'initiative du maître d'œuvre, en présence impérative du mandataire, aux opérations préalables à la réception des ouvrages, contradictoirement avec les entreprises.

Le mandataire ne pourra notifier auxdites entreprises la décision relative à la réception des ouvrages qu'avec l'accord exprès de la commune sur le projet de décision. La commune s'engage à faire part de son accord ou de son désaccord dans un délai compatible avec celui de 45 jours fixé au CCAG applicable aux marchés publics de travaux.

En cas de réserves lors de la réception, le mandataire met en œuvre tout moyen pour les faire lever.

## **ARTICLE 10 : DETERMINATION DU MONTANT DES DEPENSES A ENGAGER PAR LE MANDATAIRE ET MODALITES DE FINANCEMENT ET REGLEMENT DE CES DEPENSES**

Le coût globalisé de l'opération est provisoirement évalué à 617 000 euros HT par l'enveloppe financière prévisionnelle. Son montant définitif sera déterminé en tenant compte de toutes les dépenses constatées par le mandataire pour sa réalisation.

Ces dépenses comprennent notamment :

- les études techniques le cas échéant ;

- le coût des travaux de construction de l'ouvrage incluant notamment toutes les sommes dues aux maîtres d'œuvre, au contrôleur technique, au coordonnateur SPS et entreprises à quelque titre que ce soit ;
- le coût des assurances construction et de toutes les polices dont le coût est lié à la réalisation de l'ouvrage, à l'exception des assurances de responsabilité du mandataire ;
- le coût du contrôle technique, du coordonnateur et de toutes les autres missions dont le coût est lié à la réalisation de l'ouvrage ;
- et, en général, les dépenses de toute nature se rattachant à l'exécution des travaux et aux opérations annexes nécessaires à cette exécution, notamment : sondages, plans topographiques, arpentage, bornage, les éventuels frais d'instance, d'avocat, d'expertise et indemnités ou charges de toute nature que le mandataire aurait supportés et qui ne résulteraient pas de sa faute.

Sauf exceptions disposées à l'article 13 de la présente convention et obligations légales dues à son mandat, le mandataire n'engagera aucune dépense propre dans le cadre du coût de l'opération.

#### **ARTICLE 11 : MODALITES DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DES DEPENSES INITIEES PAR LE MANDATAIRE DANS LE CADRE DE SA MISSION**

*La Métropole Rouen Normandie supportera seule la charge des dépenses engagées par le mandataire.*

*Le paiement des intervenants sera directement à la charge de la Métropole Rouen Normandie sur la base des factures transmises par le mandataire après validation.*

*Le mandataire s'engage à transmettre à la Métropole Rouen Normandie son visa sur les factures et toute pièce justificative reçues des entreprises, dans un délai de **7 jours** à compter de la réception à date certaine de la facture.*

*La Métropole Rouen Normandie s'engage à inscrire à son budget les crédits nécessaires au paiement des dépenses telles qu'elles résulteront des décomptes généraux et définitifs de tous les intervenants.*

*La Métropole Rouen Normandie sera seule responsable des conséquences des retards dans les paiements sans que la responsabilité du mandataire puisse être mise en cause, pour autant que les factures et les pièces justificatives remises par le mandataire sont conformes à la réglementation comptable publique M14 et que les délais sus-évoqués sont respectés.*

#### **ARTICLE 12 : CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DES MISSIONS DU MANDATAIRE - QUITUS**

La mission du mandataire prendra fin par la délivrance d'un quitus par la Métropole au plus tôt à l'issue de la période de parfait achèvement ou par résiliation du contrat de mandat dans les conditions fixées à la présente.

Le quitus est délivré à la demande expresse du mandataire, après exécution complète de ses missions.

Les obligations contractuelles du mandataire ne prennent fin qu'à l'obtention du quitus.

### **ARTICLE 13 : MODALITES DE PAIEMENT DU MANDATAIRE**

*Le mandataire consent à l'absence de rémunération de la part du mandant pour l'exercice des missions confiées dans le cadre de la présente convention.*

*Cependant, le mandataire, à l'issue demandera, à l'issue de la validité de la présente convention, le remboursement par le mandant des frais dument justifiés suivants par refacturation directe :*

- *Frais de gestion administrative courants (notamment publicité des marchés publics, frais d'assurances)*

*Temps agent passé sur l'opération dans le cadre de la présente convention, concernant un agent de la Direction du Patrimoine Bâti mis à disposition, sur la base d'un montant forfaitaire correspondant à 6h par semaine.*

### **ARTICLE 14 : CONTROLE TECHNIQUE PAR LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE**

La Métropole Rouen Normandie sera tenue étroitement informée par le mandataire du déroulement de sa mission.

À ce titre, le mandataire lui communiquera l'ensemble des comptes rendus de chantiers et tous autres documents permettant de suivre l'avancement des opérations.

Les représentants de la Métropole Rouen Normandie pourront suivre les chantiers, y accéder à tout moment, et consulter les pièces techniques. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'au mandataire et non directement aux intervenants quels qu'ils soient.

La Métropole Rouen Normandie pourra faire procéder à toutes vérifications qu'elle jugera utiles pour s'assurer que les clauses de la présente convention sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

Le mandataire produira à destination de la Métropole Rouen Normandie et tous les trimestres un état financier ainsi qu'un état du planning des opérations qui lui sont confiées sous forme de tableaux de bord.

### **ARTICLE 15 : CONTROLE COMPTABLE ET FINANCIER PAR LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE**

Pour permettre à la Métropole Rouen Normandie mandante d'exercer son droit à contrôle comptable, le mandataire doit, dans le cadre de chaque marché :

- tenir les comptes des opérations réalisées pour le compte de la Métropole Rouen Normandie dans le cadre de la présente convention d'une façon distincte de sa propre comptabilité ;
- transmettre trimestriellement à la Métropole Rouen Normandie un état d'avancement des dépenses et des recettes relatives aux travaux objets du contrat de mandat ;
- adresser avant le 30 janvier de chaque année au mandant un compte rendu financier comportant en annexe :

- \* un bilan financier prévisionnel actualisé faisant apparaître d'une part l'état des réalisations en dépenses et en recettes, et d'autre part l'estimation des dépenses et recettes restant à réaliser,

- \* les justificatifs transmis par les titulaires de marchés pour justifier leur demande de paiement,

- \* un plan de trésorerie actualisé avec l'échéancier des dépenses envisagées et des recettes éventuelles ;

- fournir en temps utile les documents nécessaires à l'établissement par la Métropole Rouen Normandie des états exigés par l'administration pour les dépenses ouvrant droit au FCTVA ;

- remettre un état récapitulatif de toutes les dépenses et des recettes à l'achèvement de l'opération. Ce récapitulatif devra être transmis dans les 3 mois qui suivront la fin de la garantie de parfait achèvement.

#### **ARTICLE 16 : ACTIONS EN JUSTICE**

Au-delà de la réception définitive des travaux, et en cas de contentieux, le mandataire devra assister la Métropole Rouen Normandie pour les actions en justice, tant en demande qu'en défense, pour toute action contractuelle.

Il devra notamment apporter tous renseignements et documents à l'avocat de la Métropole Rouen Normandie. Il devra lire les écritures de l'avocat et faire parvenir ses observations. Il devra autant que de besoin se rendre à des rendez-vous avec l'avocat.

#### **ARTICLE 17 : RESILIATION**

La Métropole Rouen Normandie peut résilier sans préavis le contrat au stade de l'approbation des avant-projets et après la consultation des entreprises.

Elle peut également le résilier pendant la phase de réalisation des travaux, moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

Dans tous les cas, la Métropole Rouen Normandie devra régler au mandataire les sommes qui lui sont dues au titre des frais engagés.

Elle devra assurer la continuation de tous les contrats passés par le mandataire pour la réalisation de sa mission et faire son affaire des éventuelles indemnités dues pour résiliation anticipée desdits contrats.

#### **ARTICLE 18 : PENALITES**

La Métropole Rouen Normandie consent au mandataire une exonération des pénalités entourant l'exercice des missions confiées par la présente convention de mandat.

#### **ARTICLE 19 : LITIGES**

Tous les litiges sont de la compétence du tribunal administratif de ROUEN